

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE
CHAMPAGNE (CIVC)**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2024 conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel du vin de Champagne et relatif aux dispositions de la décision 192-2 sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2026 pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimitée par arrêté interministériel du 20 janvier 2025 publié au *Journal officiel* de la République française le 23 janvier 2025 (AGRT2433261A).



DÉCISION

n° 192-2

modifiant la décision n°192 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026)

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n°2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2024 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 196 du 13 décembre 2023 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2024-2025 à la campagne 2028-2029),
- Vu la décision n° 192 modifiée du 20 juillet 2022 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026),
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 30 octobre 2024,

décide :

Article unique

L'article 5-1 de la décision n° 192 susvisée est modifié comme suit :

DC DC	MT MT
----------	----------

Décision n° 192-2

A l'alinéa 3 - Les termes « 8.000 kilogrammes de raisins par hectare » sont remplacés par « 9.000 kilogrammes de raisins par hectare ».

Un alinéa est inséré entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa - « Les récoltants qui arrachent tout ou partie des parcelles de vignes en appellation d'origine contrôlée Champagne dans un périmètre de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur défini par arrêté préfectoral, soit sur injonction de la Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, soit de façon volontaire et avec l'accord du Comité Champagne, bénéficient de sorties de réserve complémentaires pour arrachage sanitaire dans les deux situations suivantes.

Si la surface concernée par l'arrachage sanitaire est restée au repos pendant deux campagnes, une sortie de réserve correspondant à 9.000 kilogrammes de raisins par hectare intervient successivement, le 1^{er} février de l'année qui suit la première campagne au cours de laquelle la surface concernée est restée au repos et le 1^{er} février de chacune des trois années suivantes ce qui porte à quatre années le bénéfice de la sortie de réserve pour arrachage sanitaire.

Si la surface concernée par l'arrachage sanitaire est restée au repos pendant trois campagnes ou plus, une sortie de réserve correspondant à 9.000 kilogrammes de raisins par hectare intervient successivement, le 1^{er} février de l'année qui suit la première campagne au cours de laquelle la surface concernée est restée au repos et le 1^{er} février de chacune des quatre années suivantes ce qui porte à cinq années le bénéfice de la sortie de réserve pour arrachage sanitaire. »

Fait à Epernay, le 30 octobre 2024.



Les Présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
David Chatillon et Maxime Toubart

DC 	MT 
---	---